

## **VD\_GERICHTE JS15.048971 vom 5. September 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS15.048971](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.048971)

FR: VD\_GERICHTE JS15.048971 du 5 septembre 2016

IT: VD\_GERICHTE JS15.048971 del 5 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 43**

et les réf. cit.).

- 14 - Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Des novae peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. cit.). 2.3 En l'espèce, la quasi-totalité des pièces nouvelles produites par les parties sont postérieures à l'audience du 18 mars 2016 et, partant, recevables. Les seules pièces qui sont antérieures sont les fiches de salaire de l'intimé relatives à l'année 2015, dont certaines ne figuraient pas au dossier de première instance. Toutefois, dès lors que le présent litige concerne le sort d'enfants mineurs et que l'appelante a elle-même requis la production de ces pièces, sur lesquelles elle s'est basée pour la rédaction de sa réplique, il y a lieu de considérer qu'elles sont recevables. Les pièces nouvelles produites par les parties ont ainsi été prises en considération dans la mesure de leur utilité. 3. 3.1 En premier lieu, l'appelante se plaint d'une violation du droit relative au fait que le premier juge a fixé une contribution d'entretien globale pour elle-même et sa fille K.\_\_\_\_\_. Elle soutient que, compte tenu des règles procédurales différentes qui s'appliquent à la fixation des pensions en faveur des enfants et à celles en faveur du conjoint, il y a lieu de modifier l'ordonnance entreprise sur ce point. Quant à l'intimé, il ne s'est pas opposé à ce que les contributions d'entretien soient séparées.

- 15 - 3.2 Le juge des mesures protectrices doit fixer les contributions d'entretien dues tant entre conjoints (art. 176 al. 1 ch. 1 CC) qu'en faveur des enfants en application des règles sur la filiation (art. 176 al. 3 CC et 276ss CC par renvoi). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A\_46/2009 du 22 mai 2009 consid 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c, JdT 2001 I 562). Selon certains auteurs, la rédaction

de l'art. 176 CC démontre toutefois la nécessité de fixer de manière distincte les obligations d'entretien entre conjoints et les obligations pécuniaires vis-à-vis d'enfants. La pratique consistant à fixer une contribution globale pour les enfants et le conjoint s'inscrirait ainsi en contradiction avec la lettre de la loi et le fondement différencié des obligations d'entretien entre conjoints d'une part, et à l'égard des enfants d'autre part (De Weck-Immelé, in Commentaire pratique de droit matrimonial, 2016, n. 42 ad art. 176 CC et les réf. citées).

3.3 En l'espèce, dès lors que l'intimé ne s'oppose pas à ce que les contributions d'entretien en faveur de son épouse et en faveur de sa fille K. \_\_\_\_\_ soient séparées, il y a lieu d'admettre le grief et de procéder, après examen des autres griefs de l'appelante, d'abord au calcul de la contribution d'entretien pour K. \_\_\_\_\_ et ensuite au calcul de la contribution d'entretien pour l'appelante.

- 16 - 4. 4.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir arrêté le revenu mensuel net moyen de l'intimé de manière erronée. Elle soutient en effet qu'il ne faudrait pas se baser sur le certificat de salaire mais sur les fiches de salaire mensuelles ainsi que sur les montants effectivement versés par M. \_\_\_\_\_ SA sur le compte bancaire de l'intéressé. Elle estime en outre qu'il faudrait tenir compte dans le salaire de celui-ci des indemnités kilométriques ainsi que des frais de repas qu'il reçoit puisque ceux-ci ne sont étayés par aucune facture et qu'il n'est donc pas établi qu'ils correspondraient à des frais effectifs. Elle considère ainsi que le revenu mensuel net moyen de l'intimé peut être arrêté à 5'786 fr. 55. Quant à l'intimé, il se réfère à son certificat de salaire ainsi qu'à ses fiches de salaire pour l'année 2015. Sur cette base, il estime son revenu mensuel net moyen à 4'750 fr. 20, hors indemnités kilométriques et frais de repas, qui correspondraient selon l'intéressé à des frais effectifs et ne devraient donc pas entrer dans ses revenus. L'intimé en veut pour preuve le fait que le montant de ces indemnités varierait chaque mois et qu'elles seraient calculées sur la base d'un décompte hebdomadaire. 4.2 4.2.1 Le revenu net du parent contributeur comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié - , le 13e salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe, de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur, et les heures supplémentaires (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n° 982, p. 571 note infrapaginale 2118; Chaix, Commentaire romand CC I, 2010, n. 7 ad art. 176 CC). Le remboursement de frais par l'employeur fait partie du revenu, tant que ceux-ci ne correspondent pas à des dépenses effectives,

- 17 - supportées dans l'exercice de la profession (TF 5D\_10/2012 du 3 juillet 2012 consid. 3.1 et réf.). 4.2.2 Si certains éléments du revenu sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A\_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2; TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (TF 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; TF 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; TF 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les réf. citées, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). 4.3 En l'espèce, il faut tout d'abord relever que le revenu mensuel net moyen de l'intimé hors indemnités kilométriques et frais de repas, calculé grâce aux fiches de salaire pour l'année 2015, soit 4'771 fr. 70, est presque équivalent à celui résultant du certificat de salaire 2015, soit 4'831 fr., sur lequel il y a dès lors lieu de se fonder, sans égard aux extraits bancaires produits par

l'intimé. En effet, les montants versés par M. \_\_\_\_\_ SA à titre d'indemnités kilométriques et de frais de repas, correspondant selon cette société au remboursement de frais effectifs, ne sont pas intégrés dans le salaire net indiqué dans le certificat de salaire. Il n'est donc pas surprenant, contrairement à ce que prétend l'appelante, que les montants effectivement versés à l'intimé sur son compte bancaire soient supérieurs à ceux indiqués dans le certificat de salaire. Quant à la question de savoir si les indemnités de déplacement et de repas doivent être intégrées au salaire de l'intéressé, il peut y être répondu par la négative. Quand bien même l'appelante prétend qu'il n'est pas établi que ces frais seraient effectifs, le fait que leur montant varie selon le nombre de jours ou de kilomètres considérés atteste du contraire. Le métier de l'intimé lui impose de se déplacer sur les

- 18 - chantiers, impératif qui engendre des frais de véhicule ainsi que des frais de repas, que l'intimé avance et que son employeur lui rembourse à la fin du mois. Au demeurant, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statue sur la base de la vraisemblance, de sorte qu'il serait disproportionné de demander à l'intimé de produire des factures relatives à une période de plusieurs mois pour établir que l'ensemble des indemnités qui lui ont été versées l'ont été à raison de frais dont il s'acquitte effectivement. Le salaire de l'intimé, qui est payé à l'heure, est passablement fluctuant selon les mois considérés. On peut toutefois relever que son revenu mensuel net moyen tel qu'il ressort de son certificat de salaire 2014, soit 5'034 fr. 35, a été similaire à celui réalisé en 2015, soit 4'831 fr., de sorte qu'il y a lieu d'effectuer une moyenne entre ces deux montants. On ne tiendra pas compte des salaires 2016, qui ne sont pas représentatifs puisqu'on ne dispose que de quatre fiches de salaire et que les heures effectuées par l'intéressé sont beaucoup moins importantes que celles réalisées jusqu'alors, alors que rien n'explique une telle baisse. Au final, en tenant compte de ses revenus 2014 et 2015, le salaire mensuel net moyen de l'intimé peut être arrêté à 4'932 fr. 70 par mois ( $(5'034.35 + 4'831) / 2$ ). 5. L'appelante fait également valoir que V. \_\_\_\_\_ a entamé depuis le 8 juin 2016 sa deuxième année d'apprentissage, ce qui a entraîné une augmentation de sa rémunération horaire de 3 à 5 francs. Dès lors que l'intimé ne conteste pas l'augmentation de salaire intervenue, il y a lieu de retenir que V. \_\_\_\_\_ réalise un salaire mensuel net de 805 francs. Son contrat d'apprentissage ayant débuté le 8 juillet 2015, l'augmentation de salaire a pris effet le 8 juillet 2016 et non le 8 juin 2016. Toutefois, à des fins de simplification, il n'en sera tenu compte que depuis le mois d'août 2016. 6. L'appelante fait valoir que K. \_\_\_\_\_ doit suivre des cours de soutien scolaire depuis le 28 mai 2016, y compris pendant les vacances scolaires, ce qui représente un montant mensuel de 260 francs. Elle

- 19 - souligne également que K. \_\_\_\_\_ bénéficie depuis la rentrée d'août 2016 d'un accueil parascolaire le matin ainsi qu'à midi, pour un montant d'environ 100 fr. par mois. L'intimé ne conteste pas l'existence de ces charges nouvelles, qui sont attestées par pièces, de sorte qu'il y a lieu d'en tenir compte dans le minimum vital de l'appelante. 7. 7.1 L'intimé fait valoir que ses frais de transport, qui ont été arrêtés à 379 fr. 95 au total par le premier juge, devraient en réalité s'élever à 840 fr. par mois, en se basant sur un montant de 71 cts le kilomètre. L'appelante relève pour sa part qu'il s'agit d'un fait nouveau qui n'est étayé par aucune pièce. 7.2 S'agissant des frais de transport, sont pris en compte les coûts fixes et variable (frais d'essence, primes d'assurance, montant approprié pour l'entretien), y compris l'amortissement (TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2). A cet égard, il est admissible de tenir compte d'un forfait par kilomètre, englobant l'amortissement (TF 5A\_779/2015 du 12 juillet 2016 consid. 5.3.3.2, où la première instance avait appliqué un

forfait de 60 ct/km, s'agissant d'un petit véhicule). 7.3 En l'espèce, le premier juge a détaillé le montant retenu pour les frais de véhicule de l'intimé comme étant constitué de l'assurance par 2'100 fr. 40 par an, soit 175 fr. 05 par mois, et des taxes par 658 fr. 60 par an, soit 54 fr. 90 par mois. Quant aux frais d'essence de l'intéressé, comme celui-ci n'avait pas démontré le montant qu'ils représentaient chaque mois, le premier juge a tenu compte d'un montant estimé à 150 fr., au vu de la distance séparant son domicile de son lieu de travail. Dès lors que le premier juge a calculé les frais de transport de l'intimé

- 20 - conformément aux pièces fournies par celui-ci, il n'y a pas lieu d'y revenir, l'intéressé n'expliquant au surplus pas pour quelle raison il faudrait tenir compte d'un forfait par kilomètre alors que le premier juge a procédé en retenant les coûts fixes et variables relatifs au véhicule qu'il utilise. Le grief, mal fondé, doit être rejeté. 8. 8.1 L'intimé reproche également au premier juge de n'avoir pas relevé que son épouse avait cessé, juste après la séparation des parties, son travail de femme de ménage auprès de [...], activité qui lui rapportait environ 300 fr. nets par mois. Ce témoin ayant, à l'audience du 18 mars 2016, déclaré qu'il pourrait envisager, après en avoir parlé avec sa compagne, de réengager l'appelante si elle formait le souhait de travailler à nouveau chez lui, l'intimé considère qu'il faudrait imputer un revenu hypothétique à l'appelante à raison du montant perdu. Quant à l'appelante, elle rappelle qu'elle cumule près de six postes de travail, dont l'un est censé être occupé à plein temps, tout en s'occupant d'une enfant de 7 ans, de sorte qu'on ne saurait exiger d'elle qu'elle augmente le nombre de ses employeurs et, partant, son temps de travail. 8.2 Lorsque le juge procède à la détermination du revenu d'une personne en appréciant les indices concrets à sa disposition, il détermine son revenu effectif ou réel ; il s'agit d'une question de fait. En revanche, lorsque le juge examine quelle activité ou quelle augmentation de son activité on pourrait raisonnablement exiger d'une personne et quel revenu il lui serait possible de réaliser, le juge fixe son revenu hypothétique (TF 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.3.2 et les réf. citées). L'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF

- 21 - 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). 8.3 En l'espèce, l'appelante cumulait, lors de la vie commune, son emploi de concierge de l'immeuble où elle vit et son activité de femme de ménage auprès de sept employeurs différents. Depuis la séparation des parties, elle doit prendre en charge seule sa fille de sept ans, K.\_\_\_\_\_, de sorte qu'on ne peut lui faire grief d'avoir très légèrement réduit le nombre de personnes chez lesquelles elle effectue des ménages. Elle n'a en effet renoncé qu'à un seul de ses emplois, pour un montant relativement modeste qui plus est, son salaire mensuel net ayant été à peine supérieur à 200 francs. On ne peut donc raisonnablement exiger d'elle qu'elle reprenne cette activité. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter des revenus arrêtés par le premier juge et le grief de l'intimé doit être rejeté. 9. 9.1 L'appelante fait également valoir un fait nouveau en ce sens que depuis le 1er août 2016, T.\_\_\_\_\_ fait ménage commun avec sa concubine et le fils mineur de cette dernière, de sorte que son minimum vital et sa base mensuelle devraient être recalculés en conséquence. A l'audience d'appel du 5 septembre 2016, l'intimé n'a pas contesté faire ménage commun avec sa compagne, mais il a toutefois précisé que celle-ci n'exerçait aucune activité lucrative et qu'elle n'avait pas encore perçu d'indemnités de chômage. 9.2 La division par deux du montant de base LP paraît admise

par le Tribunal Fédéral en cas de concubinage en imputant hypothétiquement et systématiquement une participation du concubin (TF 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2b/bb). S'il n'y a aucun soutien financier, ou si les prestations fournies par le concubin ne peuvent être prouvées, il existe toutefois ce que l'on appelle une (simple) " communauté de toit et de

- 22 - table ", qui entraîne des économies pour chacun des concubins. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la durée du concubinage, mais l'avantage économique qui en découle. Les coûts communs (montant de base, loyer, etc) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2, JdT 2012 II 479). 9.3 En l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'intimé fait ménage commun depuis le 1er août 2016 avec sa compagne, il y a lieu d'en tenir compte dans le calcul de ses charges. A cet égard, il ressort du document établi par la caisse de chômage et produit par l'intimé que P.\_\_\_\_\_ sera au bénéfice d'indemnités de chômage sur la base d'un gain assuré de 3'678 fr. bruts par mois. Elle sera donc en mesure de contribuer aux charges du ménage. Au demeurant, quand bien même la compagne de l'intimé ne le serait pas, cela ne serait pas déterminant puisque selon la jurisprudence susmentionnée, la participation du concubin est imputée systématiquement et hypothétiquement. Partant, dès le mois d'août 2016, il y a lieu de tenir compte, dans les charges mensuelles incompressibles de l'intimé, de la moitié du montant de base LP prévu pour un couple, à savoir 850 fr., ainsi que de la moitié de son loyer, par 1'055 francs. 10. Au vu de ce qui précède, les minima vitaux des parties peuvent être arrêtés comme suit : 10.1 Pour H.\_\_\_\_\_ 10.1.1 Jusqu'en mai 2016 : - montant de base OPF 1'350 fr. - montant de base OPF K.\_\_\_\_\_ (après déduction des allocations familiales) 170 fr. - loyer, y compris charges. 1'640 fr. - place de parc (liée à la conciergerie de l'immeuble) 110 fr.

- 23 - - assurance maladie (base) 400 fr. 10 - assurance maladie K.\_\_\_\_\_ (base) 110 fr. 70 - frais véhicule (assurances et taxes) 90 fr. 45 - essence (estimation) 150 fr. Total 4'021 fr. 25 Le minimum vital susmentionné ne subit aucune modification par rapport à celui qui avait été retenu dans le prononcé entrepris, hormis le fait que les allocations familiales ont été directement déduites du montant de base OPF de K.\_\_\_\_\_. Compte tenu d'un salaire mensuel net de 2'927 fr. 40, l'épouse accuse un manco de 1'093 fr. 85 (2'927. 40 – 4'021.25). 10.1.2 Pour juin et juillet 2016 : - montant de base OPF 1'350 fr. - montant de base OPF K.\_\_\_\_\_ 170 fr. - loyer, y compris charges. 1'640 fr. - place de parc (liée à la conciergerie de l'immeuble) 110 fr. - assurance maladie (base) 400 fr. 10 - assurance maladie K.\_\_\_\_\_ (base) 110 fr. 70 - frais véhicule (assurances et taxes) 90 fr. 45 - essence (estimation) 150 fr. - cours de soutien scolaire K.\_\_\_\_\_ 260 fr. Total 4'281 fr. 25 Les charges mensuelles qui précèdent prennent en compte les cours de soutien scolaire de K.\_\_\_\_\_ (cf consid. 6 supra). Pour la période considérée, l'épouse accuse un manco de 1'353 fr. 85 (2'927.40 – 4'281.25). 10.1.3 Dès août 2016 : - montant de base OPF 1'350 fr. - montant de base OPF K.\_\_\_\_\_ 170 fr. - loyer, y compris charges. 1'640 fr. - place de parc (liée à la conciergerie de l'immeuble) 110 fr.

- 24 - - assurance maladie (base) 400 fr. 10 - assurance maladie K.\_\_\_\_\_ (base) 110 fr. 70 - frais véhicule (assurances et taxes) 90 fr. 45 - essence (estimation) 150 fr. - cours de soutien scolaire K.\_\_\_\_\_ 260 fr. - prise en charge parascolaire 100 fr. Total 4'381 fr. 25 Les charges mensuelles qui précèdent tiennent compte de la prise en charge parascolaire de K.\_\_\_\_\_ (cf consid. 6 supra). L'épouse accuse désormais un manco de 1'453 fr. 85 (2'927.40 – 4'381.25). 10.2 Pour T.\_\_\_\_\_ 10.2.1 Jusqu'en juillet 2016 : - montant de

base OPF 1'350 fr. - montant de base OPF V. \_\_\_\_\_ (après déduction des allocations de formation, par 300 fr.) 300 fr. - loyer 2'110 fr. - assurance maladie (base) 495 fr. 10 - assurance maladie V. \_\_\_\_\_ (base) 110 fr. 70 - frais de véhicule (assurance et taxes) 229 fr. 95 - frais d'essence 150 fr. - frais de train V. \_\_\_\_\_ 174 fr. - frais d'écolage V. \_\_\_\_\_ (caisse à outils, livres, estimation) 80 fr. Total 4'999 fr. 75 Le budget qui précède ne subit aucune modification par rapport à celui qui avait été retenu dans le prononcé entrepris, hormis le fait que les allocations de formation ont été directement déduites du montant de base OPF de V. \_\_\_\_\_, comme cela a été le cas pour K. \_\_\_\_\_. Au vu du salaire mensuel net moyen de l'intéressé, par 4'932 fr. 70, ainsi que du salaire de V. \_\_\_\_\_, par 482 fr. 60, le mari bénéficie d'un disponible de 415 fr. 55 ([4'932.70 + 482.60] - 4'999.75).

- 25 - 10.2.2 Dès août 2016 : - montant de base OPF 850 fr. - montant de base OPF V. \_\_\_\_\_ 300 fr. - loyer 1'055 fr. - assurance maladie (base) 495 fr. 10 - assurance maladie V. \_\_\_\_\_ (base) 110 fr. 70 - frais de véhicule (assurance et taxes) 229 fr. 95 - frais d'essence 150 fr. - frais de train V. \_\_\_\_\_ 174 fr. - frais d'écolage V. \_\_\_\_\_ (caisse à outils, livres, estimation) 80 fr. Total 3'444 fr. 75 Les charges mensuelles qui précèdent tiennent compte du concubinage de l'intimé (cf consid. 9.3 supra). Compte tenu du nouveau salaire de V. \_\_\_\_\_ (cf. consid. 5 supra), estimé à 805 fr., l'intimé dispose désormais d'un excédent de 2'292 fr. 95 ([4'932.70 + 805] - 3'444.75). 11. 11.1 Comme on l'a vu sous consid. 3.3 supra, il convient en premier lieu de fixer la contribution due par l'intimé pour l'entretien de K. \_\_\_\_\_. 11.2 Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge. Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 4'500 fr. à 6'000 fr. (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 11 juillet 2005/436). La pratique tend à fixer à 15 % la contribution d'entretien lorsque le revenu du débirentier est inférieur à 6'000 francs. Le Tribunal fédéral a admis la méthode dite « des pourcentages » pour autant

- 26 - que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A\_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.1 ; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 ; TF 5A\_84/2007 du 18 septembre 2007 consid. 5.1 et les réf. citées). Ces pourcentages trouvent application en présence d'enfants en bas âge, mais non pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (CACI 29 juillet 2014/235 ; CACI 26 janvier 2012/48). 11.3 En l'espèce, dès lors que le revenu mensuel net de l'intimé a été arrêté à 4'952 fr. 70, c'est sur cette base que la contribution d'entretien en faveur de K. \_\_\_\_\_ doit être calculée. Ainsi, la pension devrait s'élever à 739 fr. 90 (4'952.70 X 15%). Toutefois, comme on l'a vu sous consid. 10.2.1 supra, jusqu'en juillet 2016 l'intimé ne bénéficie que d'un excédent de 435 fr. 55, de sorte qu'en principe, afin de pas entamer son minimum vital, la pension devrait être fixée à ce montant. Toutefois, le prononcé entrepris a arrêté la contribution de l'intimé à l'entretien des siens à 500 fr. par mois. L'intéressé n'ayant pas contesté cette décision, il y a lieu de s'en tenir à ce montant. A l'inverse, dès le mois d'août 2016, l'intimé a un disponible de plus de 2'000 fr., de sorte qu'il sorte qu'il sera en mesure de s'acquitter d'une contribution

d'entretien mensuelle de 740 francs. En définitive, il y a lieu d'arrêter la pension en faveur de K. \_\_\_\_\_ à 500 fr. par mois, allocations familiales en plus, jusqu'au 31 juillet 2016, puis à 740 fr. par mois, allocations familiales en plus, dès le 1er août 2016. 11.4 11.4.1 L'appelante conteste également le dies a quo de la contribution d'entretien, en relevant qu'elle devrait être due dès le 1er octobre 2015 et non dès le 1er décembre 2015.

- 27 - L'intimé estime pour sa part que, dès lors que les parties ne vivent séparées que depuis le mois de novembre 2015, il n'y a pas lieu de prévoir le versement d'une contribution d'entretien avant le 1er décembre 2015. 11.4.2 La contribution d'entretien peut être demandée pour l'avenir et pour l'année précédant le dépôt de la requête (cf. ATF 129 III 60 consid. 3), l'effet rétroactif visant à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 204 consid. 4a). Cette faculté est donnée pour toutes les contributions du droit de famille, qu'elles soient fixées dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, de mesures provisoires pendant une procédure de divorce ou de la fixation des contributions à l'entretien des enfants. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (TF 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1 ; TF 5A\_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2 ; TF 5A\_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2). 11.4.3 En l'espèce, il ressort de l'ordonnance d'expulsion rendue par le premier juge le 11 novembre 2015 que l'intimé a été expulsé du domicile conjugal le 4 du même mois. L'appelante a déposé sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 16 novembre 2015. Ainsi, il paraît justifié de prévoir que la contribution d'entretien de 500 fr. pour K. \_\_\_\_\_ sera due dès le 1er novembre 2015, les parties étant séparées depuis le début de ce mois. 12. 12.1 Il s'agit à ce stade d'examiner dans quelle mesure l'intimé peut contribuer à l'entretien de son épouse. 12.2

- 28 - 12.2.1 S'agissant de la période allant de novembre 2015 à juillet 2016, en tenant compte de la pension de 500 fr. versée pour K. \_\_\_\_\_, l'appelante accuse un manco de 593 fr. 85 (1'093.85 – 500) jusqu'en mai 2016, puis de 853 fr. 85 (1'353.85 – 500) pour juin et juillet 2016. Elle soutient à cet égard que l'intimé, même s'il ne dispose d'aucun excédent après paiement de la contribution d'entretien pour K. \_\_\_\_\_, devrait puiser dans sa fortune au Portugal pour combler son manco. L'intimé estime quant à lui que conformément à la jurisprudence constante, on ne saurait exiger de lui qu'il entame sa fortune, étant rappelé qu'une procédure de divorce est en cours au Portugal. A l'audience d'appel du 5 septembre 2016, il a en outre soutenu qu'il avait versé plusieurs dizaines de milliers d'euros provenant de ses comptes portugais à son épouse. Celle-ci a pour sa part prétendu qu'elle n'avait pas touché cet argent mais l'avait reversé à ses parents, qui en étaient les détenteurs légitimes. 12.2.2 La fortune ne peut en principe, hormis les revenus qu'elle rapporte, pas être affectée sans condition à l'entretien du ménage. Ce dernier doit en effet être assuré en premier lieu par les revenus existants (ATF 114 II 18 consid. 5b). 12.2.3 En l'espèce, si l'intimé ne conteste pas qu'il bénéficie d'une certaine fortune au Portugal, il soutient avoir versé plusieurs dizaines de milliers d'euros à son épouse. Celle-ci ne l'a pas contesté, mais elle a prétendu que l'argent déposé sur les comptes au nom de son époux appartenait en réalité à ses parents, de sorte qu'elle n'a pas pu en bénéficier. Dès lors qu'il n'est pas établi que les parties ne pourraient pas couvrir leurs minima vitaux avec leurs fortunes respectives et qu'au surplus, on ne dispose pas d'extraits bancaires à jour, il n'y a pas lieu d'ordonner à l'intimé d'entamer ses économies pour couvrir le manco de son épouse, étant précisé que les sommes en question seront réparties dans le cadre de la

liquidation du régime matrimonial. Ainsi, T. \_\_\_\_\_ ne

- 29 - versera aucune pension à son épouse pour la période du 1er novembre 2015 au 31 juillet 2016. 12.3 Dès le 1er août 2016, l'intimé bénéficie d'un excédent relativement conséquent. Il peut donc contribuer à l'entretien de son épouse dès cette date. Après imputation de la pension pour K. \_\_\_\_\_, à hauteur de 740 fr., il dispose encore de 1'552 fr. 95 (2'292.95 – 740). L'appelante accuse pour sa part un découvert de 713 fr. 85 en tenant compte de la pension versée pour K. \_\_\_\_\_ (1'453.85 – 740). Après couverture du manco de H. \_\_\_\_\_, il subsiste une somme excédentaire de 839 fr. 10, qu'il convient de partager à raison de 50 % pour le mari (419 fr. 55) et de 50 % pour l'épouse (419 fr. 55), chacun assumant la garde d'un des enfants mineurs du couple. Au final, la contribution d'entretien due par T. \_\_\_\_\_ pour l'entretien de H. \_\_\_\_\_ sera arrêtée à 1'130 fr. en chiffres ronds (713.85 + 419.55 = 1'133.40). Elle sera due dès le 1er août 2016. 13. 13.1 En définitive, l'appel de H. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que T. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille K. \_\_\_\_\_, née le [...] 2009, par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois à H. \_\_\_\_\_, de 500 fr. du 1er octobre au 31 juillet 2016, puis de 740 fr. dès le 1er août 2016, et que T. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de H. \_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, de 1'130 fr., dès le 1er août 2016, aucune contribution d'entretien n'étant due avant cette date, l'avis aux débiteurs étant modifié dans la mesure qui précède. 13.2 L'appelante n'ayant obtenu que partiellement gain de cause, les frais judiciaires de deuxième instance, qui s'élèvent à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV

- 30 - 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé par 300 fr. (art. 107 al. 1 let. c CPC) et laissés à la charge de l'Etat par 300 fr., l'appelante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire (122 al. 1 let. b CPC). 13.3 13.3.1 Pour fixer la quotité de l'indemnité allouée à l'avocat d'office, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 ; TF 4A\_382/2015 du 4 janvier 2016 consid. 4.1 et les arrêts cités; TF 5D\_54/2014 du 1er juillet 2014 consid. 2.2 ; 5D\_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 ; ATF 122 I 1 consid. 3a ; 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5P.462/2002

du 30 janvier 2003 consid. 2.3).

- 31 - 13.3.2 Dans sa liste d'opérations du 6 septembre 2016, Me Sylvie Saint-Marc, conseil d'office de H.\_\_\_\_\_, a chiffré le temps consacré au dossier à 34 heures, débours par 48 fr. en sus. Elle a notamment comptabilisé douze heures pour un rendez-vous avec sa cliente, l'étude du dossier et la rédaction de l'acte d'appel. Une telle durée est largement excessive, cela d'autant plus qu'elle était déjà le conseil de l'appelante en première instance et qu'elle connaissait donc le dossier, seules six heures devant être rémunérées à cet égard. On ne saurait davantage admettre que le conseil d'office a consacré six heures pour la rédaction de la réplique, d'une lettre au Tribunal cantonal, d'un courriel à sa cliente, d'une réquisition de pièces ainsi que d'une lettre de compliments, ces opérations pouvant en l'occurrence être raisonnablement accomplies en deux heures. Il en va de même des trois heures facturées le 1er septembre 2016 pour la rédaction d'une lettre au Tribunal cantonal et d'un bordereau de pièces, trente minutes étant largement suffisantes pour les effectuer. S'agissant des quatre heures de recherches jurisprudentielles facturées le 2 septembre 2016, elles n'ont pas lieu d'être s'agissant d'une cause de mesures protectrices de l'union conjugale relativement simple, à tout le moins sur le plan du droit. Elles seront donc retranchées. Quant à la préparation de l'audience, elle ne peut pas avoir raisonnablement pris plus d'une heure. Enfin, le temps facturé pour un déplacement n'a pas à être rémunéré et il faut s'en tenir à un forfait de 120 fr., conformément à la jurisprudence (JdT 2013 III 3). Ainsi, il faut retrancher le temps consacré par l'avocat à sa vacation, qui peut être estimé à deux heures et demie, puis ajouter le forfait de 120 francs. Il s'ensuit que les opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat de Me Sylvie Saint-Marc seront prises en compte à hauteur de 14,5 heures de travail, de sorte que son indemnité d'office sera fixée à 2'610 fr. (180 x 14.5), plus 120 fr. pour ses frais de vacation et 50 fr. pour ses débours, TVA par 8% en sus (222.40), soit à un total de 3'002 fr. 40. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 32 - 13.4 Pour les mêmes raisons que celles ayant justifié la répartition en équité des frais, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, Le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit : I. dit que l'intimé T.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de sa fille K.\_\_\_\_\_, née le [...] 2009 par le régulier versement d'une pension mensuelle, allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de H.\_\_\_\_\_, de 500 fr. (cinq cents francs) du 1er octobre 2015 au 31 juillet 2016, puis de 740 fr. (sept cent quarante francs) dès le 1er août 2016 ; Ibis. dit que l'intimé T.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de H.\_\_\_\_\_ par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1'130 fr. (mille cent trente francs), payable d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, dès et y compris le 1er août 2016, aucune contribution d'entretien n'étant due avant cette date ; II. ordonne à tout employeur de l'intimé T.\_\_\_\_\_, en l'état M.\_\_\_\_\_ SA, [...], respectivement à tout autre employeur, caisse ou organisme servant un salaire, des indemnités, rentes ou allocations à l'intimé, de prélever chaque mois sur le montant versé à celui-ci, la première

- 33 - fois avec le salaire du mois d'octobre 2016, les montants des pensions fixées sous chiffres I et Ibis ci-dessus, soit au total 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que les allocations familiales servies en faveur de l'enfant K.\_\_\_\_\_, et de verser ces

montants sur le compte bancaire n° IBAN [...] ouvert au nom de H.\_\_\_\_\_ auprès de [...] ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé T.\_\_\_\_\_, par 300 fr. (trois cents francs) et laissés à la charge de l'Etat par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens sont compensés. V. L'indemnité de Me Sylvie Saint-Marc, conseil d'office de l'appelante H.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'002 fr. 40 (trois mille deux francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué :  
La greffière : Du

- 34 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Sylvie Saint-Marc (pour H.\_\_\_\_\_), - M. T.\_\_\_\_\_, personnellement, - M.\_\_\_\_\_SA, [...] (en extrait), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.